

## Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1835.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi autorisant un transfert au chap. VIII du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1835.*

MESSIEURS,

Mû par le désir de réduire au plus strict nécessaire le chiffre du budget des dépenses pour l'exercice 1835, le gouvernement n'a proposé à la législature, en lui présentant le projet de ce budget, qu'un crédit de 950,000 fr. pour pourvoir à l'achat des matières premières nécessaires aux ateliers des prisons, au paiement des salaires, et en général à l'alimentation du travail des prisonniers. Mais déjà l'on s'était efforcé de limiter, le plus que possible, pendant les exercices précédens, non-seulement le chiffre des crédits demandés au budget, mais même celui des dépenses à prélever sur ces crédits, c'est-à-dire que l'administration avait pris à tâche de ne jamais les épuiser. C'est ce que démontre le tableau ci-après :

*Allocations annuelles pour le travail des détenus dans les quatre grandes prisons.*

	Crédit.	Imputation.	Resté disponible.
1831.	1,068,201	1,061,378 84	6,822 22
1832.	933,201	876,686 35	56,514 71
1833.	900,000	740,430 49	159,549 51
1834.	1,000,000	972,937 03	27,062 93
1835.	950,000	919,812 85	30,187 15

(Au 15 octobre.)

Il est résulté de ce système de modération, qu'avec un capital à peine équivalent à la totalité des fournitures à faire aux départemens de la guerre, de la marine, et au vestiaire des prisons elles-mêmes (*voir l'état récapitulatif de ces fournitures, ci-annexé sub. litt. A*), il n'a jamais été permis de faire des approvisionnemens, et que les magasins des prisons se sont trouvés vides au commencement de l'année courante.

Il a fallu faire des achats plus considérables, et les faire au fur et à mesure des besoins, sans pouvoir attendre les époques les plus favorables. Enfin, pour alimenter l'activité des ateliers et ne pas ralentir, au préjudice du trésor, la marche des travaux en général, force a été d'employer une somme de 522,493 43, exclusivement en achats de fil de lin, tandis que le *maximum* des achats annuels de cette matière, pendant les exercices précédens, ne s'était élevé qu'à 442,266 17, ainsi que le constatent les détails renseignés dans l'état ci-annexé *sub. litt. B.* Cependant l'administration avait à pourvoir au paiement des salaires qui s'élèvent, année commune, à 100,000 fr.

Elle a dû aussi acheter, afin d'occuper les individus qui ne sont aptes qu'à filer, du lin brut pour une somme de 51,327 92. Elle avait en outre introduit dans les prisons quelques nouveaux objets d'industrie, entr'autres le tricot des chaussettes de laine et de bonnets de coton pour l'armée. Leur confection nécessitait l'avance de fonds pour achats de matières premières. L'accroissement du nombre des prisonniers militaires a également donné lieu à une consommation plus forte d'objets d'habillemens pour détenus. La réunion de ces circonstances a produit une augmentation de dépenses que l'on avait enfin conçu l'espoir d'éviter.

Il y a toutefois lieu de prendre en considération la spécialité de cette dépense, et de ne pas la confondre avec celles qui absorbent infructueusement les fonds de l'État. L'allocation portée au budget, pour l'alimentation des travaux des prisons pour peines, n'est à proprement parler qu'une avance qui retourne au trésor en recette, majorée du bénéfice obtenu par la fabrication.

Cette raison paraît péremptoire, et seule elle suffirait, sans doute, pour engager la législature à voter la majoration proposée, si d'ailleurs cette majoration, qui ne change nullement le chiffre total du budget du département de la justice, n'était formée du dégrèvement d'une dépense improductive qui, grâce au système d'économie et d'ordre intérieur introduit dans les prisons de toutes les catégories, a pu être réduite successivement dans une assez forte proportion, ainsi que l'indique le tableau suivant :

*Allocations annuelles pour l'entretien des détenus dans les quatre prisons pour peines, neuf maisons de sûreté, vingt maisons d'arrêt, et cent deux maisons de passage du royaume.*

	Crédit.	Imputation.	Resté disponible.
1831	744,920 64	715,148 41	29,772 23
1832	795,158 73	783,325 27	11,833 46
1833	767,000 00	674,649 66	92,350 34
1834	760,000 00	622,086 58	137,913 42
pour 1835	655,000 00	504,933 32	230,066 68

ou 130,066 68, après déduction du transfert demandé.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui justifient cette mesure, et vous en concevrez aisément l'urgence, en remarquant qu'à la date du 15 octobre dernier, il ne restait de disponible sur l'allocation qu'il s'agit de majorer, qu'une somme de 30,187 15 qui se trouve aujourd'hui presque entièrement

absorbée par les dépenses courantes que nécessitent les vastes manufactures établies dans les prisons pour peines.

Il importe d'assurer au plus tôt la marche du service de leurs ateliers, pendant le reste de l'année.

*Le Ministre de la Justice,*

**A.-N.-J. ERNST.**

## ANNEXE A.

### *Récapitulation des produits des prisons pendant les années 1831, 1832, 1833 et 1834.*

ANNÉES.	FOURNITURES FAITES AUX		RECETTES DIVERSES provenant des re- tenues des pis- toles, cantines et vente de di- vers effets.	TOTAUX GÉNÉRAUX.	OBSERVATIONS.
	DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE, DE LA MARINE, ET À LA DOUANE.	PRISONS, EN HABILLEMENT, MOBILIER, CONSTRUCTIONS, RÉPARATIONS, ETC.			
1831	1,406,176 55	121,169 42	10,431 29	1,537,777 26	L'excessive diffé- rence du chiffre de 1831, provi- ent de l'élé- vation des prix accordés par le département de la guerre, réduits d'un tiers et même de moitié pendant les an- nées subséquen- tes.
1832	844,135 02	147,963 55	21,717 00	1,013,820 57	
1833	765,768 07	159,983 02	23,588 15	949,339 24	
1834	843,454 54	224,278 06	34,747 41	1,102,480 01	
TOTAUX.	3,859,534 18	653,399 05	90,483 85	4,603,417 08	



## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Vu la loi du 2 février 1835,

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Une somme de cent mille francs sera transférée de l'art. 1<sup>er</sup> du chap. VIII du budget du ministère de la justice, pour 1835, à l'art. 6 du même chapitre.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin officiel*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Paris, le 23 novembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

A.-N.-J. ERNST.